

Opération « Sauvons les forêts françaises »

Appel à projets :

- Programme
- Points clés
- Critères d'éligibilité



Dès l'origine, une mission de **préservation et de sauvegarde du patrimoine forestier**



Depuis sa création, la fondation FRANSYLVA a pour mission la préservation et la sauvegarde du patrimoine forestier :

La fondation abritée Fransylva, sous égide de la Fondation du Patrimoine, a pour objet de promouvoir la connaissance, la conservation, la mise en valeur de la forêt. A cet effet, elle apporte son soutien financier aux associations à but non lucratif qui mènent des actions de recherche et de développement dans le domaine de la foresterie, qui favorisent le renouvellement, la restauration et la pérennité de la forêt française ainsi qu'aux opérations de promotion des emplois et de la gestion durable des forêts.

Programme :

Lutte contre les incendies de forêt

Les images des incendies qui ont dévasté des milliers d'hectares de forêts dans le Sud-ouest, en Bretagne et ailleurs en France cet été, ont marqué les esprits. La mobilisation exceptionnelle des pompiers et de tous les acteurs concernés a été impressionnante. Depuis le début de l'année 2022, **les feux ont détruit plus de 72 000 hectares de forêts et de végétation partout en France.**

La fondation Fransylva, abritée par la Fondation du patrimoine, se mobilise pour participer à la sauvegarde des forêts françaises et répondre à la demande des citoyens qui veulent agir concrètement pour ce patrimoine naturel essentiel à la santé des écosystèmes, des hommes et à la lutte contre le réchauffement climatique.

Les fonds recueillis serviront à financer trois types de projets :

- **le développement des moyens de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)**, comme la réfection ou l'amélioration de pistes ou d'aires de retournements pour faciliter l'accès des secours, l'ouverture de coupe-feux et la réalisation de réserves d'eau et points de pompage ;
- **l'aménagement de bordures de cours d'eau, de mares, d'étangs** pour faciliter le pompage et la noria des engins de secours et la création **de nouvelles réserves d'eau** pour l'approvisionnement des pompiers ;
- **la réhabilitation de zones forestières brûlées**, non valorisées ou non exploitées économiquement, pour favoriser la restauration de la biodiversité et la protection des sols.

Ces initiatives sont relativement aisées à mettre en place et très efficaces : la création d'une mare forestière coûte environ 15 000 €, la plantation sur un kilomètre en bordure de ruisseau représente un investissement d'environ 10 000 €.

Candidatures :

Qui, pour quels projets, sur quels critères ?

Les bénéficiaires peuvent être :

- Association reconnue d'intérêt général *
- Association syndicale forestière
- Groupement forestier
- Commune et collectivité territoriale
- Particulier **

Les critères valorisant le dossier :

- Le nombre de personnes engagées dans le projet ;
- L'engagement d'au moins une collectivité (commune, communauté de commune, syndicat mixte, département, région, Europe) ;
- Une participation de type suivante : chantier jeune ou de citoyens, d'insertion ;

Le programme 2022 soutient trois types de projets :

- ✓ Développement des moyens de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)
- ✓ Aménagement de bordures de cours d'eau, de mares, d'étangs et création de nouvelles réserves d'eau
- ✓ Réhabilitation de zones forestières brûlées

- L'existence d'une étude d'impact avec au moins un indicateur ;
- La visibilité ;
- Une sensibilisation du public et actions pédagogiques.

* Une association d'intérêt général est, en droit fiscal français, un organisme qui peut, au vu des critères de l'administration fiscale, émettre des reçus fiscaux au bénéfice de ses donateurs.

** obligation d'avoir signé une Obligation Réelle d'Environnement (ORE) ou une convention de gestion avec une association d'intérêt général.

Candidatures :

Comment faire acte de candidature ?

Remplir le dossier joint qui comprend une présentation du bénéficiaire, du projet et de ses atouts, du budget et du calendrier prévisionnel.

Ce dossier sera accompagné des pièces suivantes :

Pour les personnes morales :

- Statuts
- Liste actualisée de l'équipe de direction, des membres du bureau et du conseil d'administration ;
- Rapports moraux et financiers 2021.

Pour tous :

- Devis ou estimations complets et détaillés ;
- Carte de localisation de l'espace concerné ;
- Plan de situation ;
- Matrice cadastrale du bien concerné ;

Où et quand déposer votre dossier ?

Vos interlocuteurs sont :

- Les Syndicats départementaux et Unions Régionales de Fransylva ;
- Les Délégations Régionales de la Fondation du patrimoine.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **vendredi 5 mai 2023**. Les dossiers seront traités au fil de l'eau.

N.B. : Pour être éligible au programme, tout projet doit satisfaire au « guide projet » correspondant à sa typologie (voir diapos suivantes) :



Développement des moyens de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)

Sont concernés :

Les espaces forestiers protégés et non protégés, propriétés forestières privées ou associatives, groupements forestiers ou groupements syndicaux ayant un document de gestion durable.

Sont éligibles :

- Les travaux ayant un impact positif mesurable/démonstrable ;
- La création, la réfection et l'amélioration de pistes pour faciliter les déplacements des secours ;
- L'ouverture de coupe-feux ;
- La réalisation de réserves d'eau ;
- La réalisation de points de pompage.

Ne sont pas éligibles :

- Les études seules non associées à des travaux ;
- Les travaux d'entretiens récurrents, les frais de fonctionnement (salaires, structures) ;
- L'achat d'équipements.



Aménagement de bordures de cours d'eau, de mares, d'étangs et création de réserves d'eau

Sont concernés :

La ripisylve en général et les bordures de plan d'eau se situant au sein d'espaces forestiers, protégés et non protégés, propriétés forestières privées ou associatives, groupements forestiers ou groupements syndicaux.

Sont éligibles :

- Les travaux ayant un impact positif mesurable/démonstrable ;
- Les travaux permettant le maintien de la biodiversité forestière ;
- Les travaux de restauration lié au cycle de l'eau prenant en compte la préservation de la biodiversité.

Ne sont pas éligibles :

- Les études seules non associées à des travaux ;
- Les travaux d'entretiens récurrents, les frais de fonctionnement (salaires, structures) ;
- Les travaux de reboisement de zone humide à visée d'exploitation.



Réhabilitation de zones forestières brûlées

Sont concernés :

Les espaces forestiers protégés et non protégés ayant été touchés par un incendie, propriétés forestières privées ou associatives, groupements forestiers ou groupements syndicaux ayant un document de gestion durable.

Sont éligibles :

- Les travaux ayant un impact positif mesurable/démonstrable ;
- Les travaux permettant le retour de la biodiversité au sein d'une zone forestière brûlée ;
- Les travaux de restauration d'espaces forestiers ayant un impact direct (démonstrable) sur la biodiversité.

Ne sont pas éligibles :

- Les études seules non associées à des travaux ;
- Les travaux d'entretiens récurrents, les frais de fonctionnement (salaires, structures) ;
- Les travaux de reboisement d'une zone forestière brûlée à visée d'exploitation.